

3.2 : Conseil des Sages®

Les personnes âgées de 60 ans et plus ont des compétences, de l'expérience et du temps, permettant de contribuer, aux côtés des élus et des services, à l'amélioration de la qualité de vie et du mieux vivre ensemble à Le Barp.

A. Définition

Article 3.2.1 – Définition

Le Conseil des Sages® est une force de réflexion et de proposition, que la ville de Le Barp met, volontairement, en place auprès de lui, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L 2143-2 et L5211-49-1.

B. Statut

Article 3.2.2 – Création

La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil des Sages® relève exclusivement de la compétence du Conseil municipal auprès duquel il est placé, qui fixe les modalités de sa constitution initiale, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement.

Article 3.2.3 – Rôle

Le Conseil des Sages® a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des seniors. Son rôle est d'éclairer la municipalité sur des projets/sujets bien précis, d'apporter une critique constructive à l'action municipale, d'être une force de réflexion et de proposition.

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à la commune.

Instance consultative et de concertation, en lien avec la Ville, politique publiquement neutre, elle ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales.

C. : Missions

Article 3.2.4 - Les missions du Conseil des Sages® sont fixées par l'équipe municipale sur les thématiques telles que les relations intergénérationnelles, l'environnement, le cadre de vie ou encore la citoyenneté. Sauf décision contraire de ce dernier, le Conseil des Sages® est, notamment, chargé de :

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'elle lui confie, ou initiés par le Conseil des Sages®. En effet, il peut être à l'initiative de projets et de réflexions relatifs à la vie communale et à la place des seniors dans la Ville.
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par la municipalité.
- donner des conseils sur les questions relevant de la vie locale.
- Participer activement aux diverses animations municipales et/ou associatives. Il travaille avec d'autres structures comme le Conseil Municipal Enfants, ainsi qu'avec les Conseils de Quartiers.
- Sur décision explicite du Conseil Municipal, qui en fixe les conditions, limites ou exclusions, le Conseil des Sages® peut être chargé :
 - de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, les initiatives ou les doléances des habitants,
 - d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication, ...)

D. : Composition

Article 3.2.5 – Composition

Le nombre maximal de membres est de 16 personnes, pour un mandat de 3 années renouvelables. Une liste complémentaire de 6 personnes permet de faire face à des départs, décès ou démissions.

Article 3.2.6 – Eligibilité

Les candidatures sont ouvertes à toute personne âgée de 60 ans minimum, sans limite d'âge supérieur et qui :

- réside dans la commune, propriétaire ou locataire
- est retraitée ou pré-retraitée et/ou sans activité professionnelle permanente
- a exprimé sa motivation dans une lettre jointe à la fiche de candidature

Article 3.2.7 – Désignation

Après validation de la liste des candidats selon les critères énumérés à l'article 3.2.6, il est procédé au tirage au sort en commission avec une recherche de parité de sexe et de classes d'âges.

Article 3.2.8 – Remplacement

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil des Sages®, il est procédé à la nomination d'un autre membre, par ordre de tirage au sort dans la liste complémentaire.

La qualité de membre peut se perdre :

- Par démission de l'intéressé,
- Par exclusion :
 - o Pour infraction aux règles posées par la présente Charte
 - o Pour manquement de réserve ou motif grave, prononcée par la ville.
 - o Pour absences consécutives non excusées entraînent une démission de fait.

E. : Obligations des membres

Article 3.2.9 – Engagement

Chaque membre d'un Conseil des Sages® reconnaît la présente Charte.

Il apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants.

Il s'interdit tout acte à caractère partisan susceptible de porter atteinte à la neutralité politique publique de son Conseil des Sages® et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six mois précédant une élection politique publique à laquelle il envisage de se présenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils des Sages® ou d'organismes¹, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil des Sages®. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par la commune ou par son Conseil de le représenter.

Article 3.2.10 – Bénévolat

Être membre du Conseil des Sages® n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

F. : Fonctionnement

Article 3.2.11 – Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages® pourront être régies par un règlement intérieur, qui devra être approuvé par le Conseil municipal.

Article 3.2.12 – Objectifs annuels

Les objectifs de l'année seront fixés annuellement par l'équipe municipale et décrits dans une lettre de mission.

Article 3.2.13 - Activité

Le travail du Conseil des Sages® consistera d'une part à répondre à ces lettres de mission et d'autre part à s'emparer d'une problématique afin de la proposer à l'équipe municipale. Pour réfléchir à toutes les sollicitations le Conseil des Sages® s'organisera **en groupes de travail**.

Article 3.2.14 - Bureau

Le Conseil de Sages® désigne un bureau de 6 personnes chargé de la coordination et de la préparation du travail de l'ensemble du Conseil. Ce bureau élit en son sein un(e) représentant(e) et son (sa) suppléant(e).

Le bureau a pour mission de :

- Coordonner le travail du Conseil des Sages® et de ses groupes de projet
- Préparer chaque Assemblée plénière, en présence des élu(e)s en charge du dossier, en précisant l'ordre du jour et informant de l'avancée des dossiers,
- Faire appel, pour mener à bien les travaux à la compétence d'expert ou d'intervenant extérieur après accord de l'élu concerné en cas d'impact financier.

L'équipe municipale désigne un **agent référent** qui assiste le bureau du Conseil des Sages® pour :

- Assurer le lien avec les élus et les services administratifs,
- Assurer les réservations de salles,
- Recevoir et archiver les différents comptes rendus

Lorsque le Conseil des Sages® retiendra un sujet de travail et choisira de créer un groupe de projet, le bureau désignera un chef de projet, chargé d'animer le groupe et de coordonner ses travaux.

G. Réunions

Article 3.2.15 – Organisation et objet

Sur convocation de la collectivité, le Conseil des Sages® se réunit :

- En séance plénière, au moins une fois par an, pour rendre compte à Madame la Maire de ses activités.
- Une fois par trimestre, en commission et en présence des élus et des représentants de l'administration.

Ces réunions ont pour objectifs :

- Rendre compte du travail des commissions,
- Prendre connaissance des projets en cours.

Article 3.2.16 – Réunions de travail

En dehors de ces réunions chaque groupe de travail pourra se réunir autant de fois que nécessaire et organiser librement son travail, en réunions générales, soit en groupes de travail de projet.

Article 3.2.17 – Secrétaire de séance

Pour toute réunion générale ou de groupe, il sera nommé un secrétaire de séance qui établira le compte-rendu et le transmettra au bureau qui le diffusera à l'ensemble du conseil et à l'agent référent avec l'état des présents et des excusés.

Un compte-rendu succinct de chaque réunion du Conseil des Sages® est porté à la connaissance de la population par voie d'affiche ou sur le site internet de la ville.

H. Dispositions diverses

Article 3.2.18 - Délibération

La Charte du Conseil des Sages® fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération du Conseil Municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions.